



Séance du 22/05/2025
Date de convocation : 13/05/2025
Date d'affichage : 13/05/2025
Nombre de conseillers :
En exercice : 18
Présents : 13
Procurations : 2
Absents excusés:

Délibération n°2025-26

du CONSEIL MUNICIPAL de la
COMMUNE DE CUISEUX

L'an deux mille vingt-cinq, le huit du mois d'avril, le Conseil Municipal de la Commune de Cuiseux s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Françoise JAILLET, Maire ;

Etaient présents : JAILLET Françoise, MAITRE Gilles, RIVOIRE JACQUINOT Carole, BERTHAUD Emmanuel, FAUVEY Audrey, GEROLT Magali, JACQUES Pascal, LEROY Christian, PONCET Jean-Michel, SEVESTRE Delphine, TOTA FENIET Virginie, UNY Fanny, VULLIEZ Fabien.

Absents excusés BACAER Julien – de COURTIVRON Gilles – MICHEL Ketty -

Procurations : ROCHET Annie pouvoir donné à GEROLT Magali

RODOT Bertrand pouvoir donné à MAITRE Gilles

Secrétaire : Emmanuel BERTHAUD

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UN CHEMIN

RURAL

Madame la Maire expose ce qui suit :

Vu le Code rural, et notamment son article L 161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R 141-4 et R 141-10 ;

Considérant qu'une partie du chemin rural Vers Cote (sur 93 mètres entre le croisement avec deux dessertes et l'endroit où le chemin est bouché (entre la parcelle A 1051 et A 73 n'est plus utilisée par le public : Chemin non entretenu, en friche, devenu impraticable, dont le tracé a disparu.

Considérant l'offre faite par M. et Mme MORIN Richard d'acquérir ladite portion de chemin

Considérant que M. et Mme MORIN Richard supporteront tous les frais liés à cette acquisition.

Compte tenu de la désaffectation de la partie de chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du chemin rural,

DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code rural ;

DEMANDE à Mme la Maire de se charger de l'organisation d'une enquête publique sur ce projet.

Fait à Cuiseux, le 22 mai 2025

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture, le

Publié ou notifié le

La Maire,

Françoise JAILLET

Ont signé les membres présents

Extrait conforme

La Maire,

Françoise JAILLET

